

publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner de l'intention ^{troubleront la} de commettre une offense contre la loi, et de livrer la personne ^{paix.} ainsi appréhendée à la garde de l'officier ou constable nommé en vertu du présent acte, qui sera de service à la station de police la 5 plus rapprochée, afin que la dite personne soit détenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être amenée devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi, ou puisse donner caution à l'officier ou constable susdit, pour sa comparution devant un juge de paix, si le dit officier ou constable croit devoir prendre un cau- 10 tionnement en la manière ci-après mentionnée.

LXIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne accusée de quelque délit mineur (*petty misdemeanor*), sera amenée sans le warrant d'un juge de paix, pour être placée sous la garde de quelque officier ou constable nommé en vertu du présent acte, 15 pendant qu'il sera de service la nuit à une des stations de police ou de guet dans la dite cité comme susdit, il sera loisible au dit officier ou constable, s'il le juge à propos, d'admettre la dite personne à caution, en lui faisant fournir une reconnaissance sans exiger d'elle aucun émolument ou récompense, sous la condition 20 de comparaître sous deux jours, pour être interrogée devant un juge de paix dans la dite cité de Québec, aux temps et lieux qui seront spécifiés dans la dite reconnaissance ; et chaque reconnaissance ainsi fournie obligera les parties qui l'auront donnée, et les assujettira aux mêmes procédés de confiscation d'icelle, que si telle recon- 25 naissance eût été fournie devant un juge de paix ; et le dit officier ou constable entrera dans un livre qui sera tenu à cet effet, dans chaque station de police ou de guet, les noms, la résidence et les occupations de la partie et de son ou de ses cautions, s'il y en a, qui fournira la dite reconnaissance, ensemble les conditions d'icelle 30 avec les sommes respectivement reconnues, et le mettra devant tel juge de paix qui sera présent, aux temps et lieu auxquels la partie est requise de comparaître ; et si la partie ne comparaît pas aux temps et lieu fixés, ou dans le délai d'une heure, la cour du maire ou le juge de paix fera faire une minute de la reconnaissance qui 35 sera signée par le constable, et la transmettra à la prochaine session générale ou de quartier de la paix du dit district de Québec, avec un certificat au dos d'icelle signé par le dit juge de paix, déclarant que la partie n'a pas rempli l'obligation y contenue ; et le greffier de la paix fera sur chaque reconnaissance comme sus- 40 dit, les mêmes copies et cédules de chaque telle reconnaissance que celle qu'il fait pour les reconnaissances confisquées dans les sessions de la paix ; et si la partie ne comparaissant pas fait application par quelque personne en son nom, de remettre l'audition de la plainte contre elle, et que le juge de paix juge à propos d'y 45 consentir, le juge de paix aura la liberté d'étendre la reconnaissance jusqu'à une époque plus éloignée qu'il fixera ; et lorsque

Le connétable pourra prendre des cautionnements en certaines fins.